

Mise à jour Juillet 2018

Le bulletin simplifié	2
Le versement transport	2
Mise à jour des tarifs syndicaux et des plafonds congés de la production d'animation (base emplois N° 9 et 18)	3
Les nouveaux plafonds	5

Le bulletin simplifié

Mise en conformité du bulletin simplifié suite à l'arrêté du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail :

- La rubrique « **FAMILLE-SECURITE SOCIALE** » devient « **FAMILLE** »,
- La ligne « **CSG non imposable à l'impôt sur le revenu** » devient « **CSG déductible de l'impôt sur le revenu** »,
- La ligne « **CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu** » devient « **CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu** »,
- La rubrique « **ALLEGEMENT DE COTISATIONS** » devient « **EXONERATION DE COTISATIONS EMPLOYEUR** »,
- Sous le net à payer, ajout d'une case « **Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie** ». La valeur apparaissant à cet endroit est égale à la différence entre les réductions de cotisations salariales (assurance chômage et cotisations d'assurance maladie, maternité invalidité et décès) et l'augmentation de la CSG.

Versement transport Seine Saint Denis & Val de Marne

Le taux du versement transport pour les départements de Seine Saint Denis et du Val de Marne a été corrigé dans le noyau. Toutefois, si vous êtes concerné par ce changement, pensez à vérifier vos premiers bulletins de paye (soit lors du calcul du bulletin, soit en éditant le bulletin à l'ancien format en cochant « Bulletin avant 2018 »).

Au 1^{er} juillet les taux sont :

- 2,33 % (au lieu de 2,12 %) pour le cas général,
- 1,63 % (au lieu de 1,48 %) pour les artistes,
- 1,86 % (au lieu de 1,70 %) pour les journalistes.

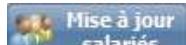
Mise à jour des tarifs syndicaux & des plafonds congés

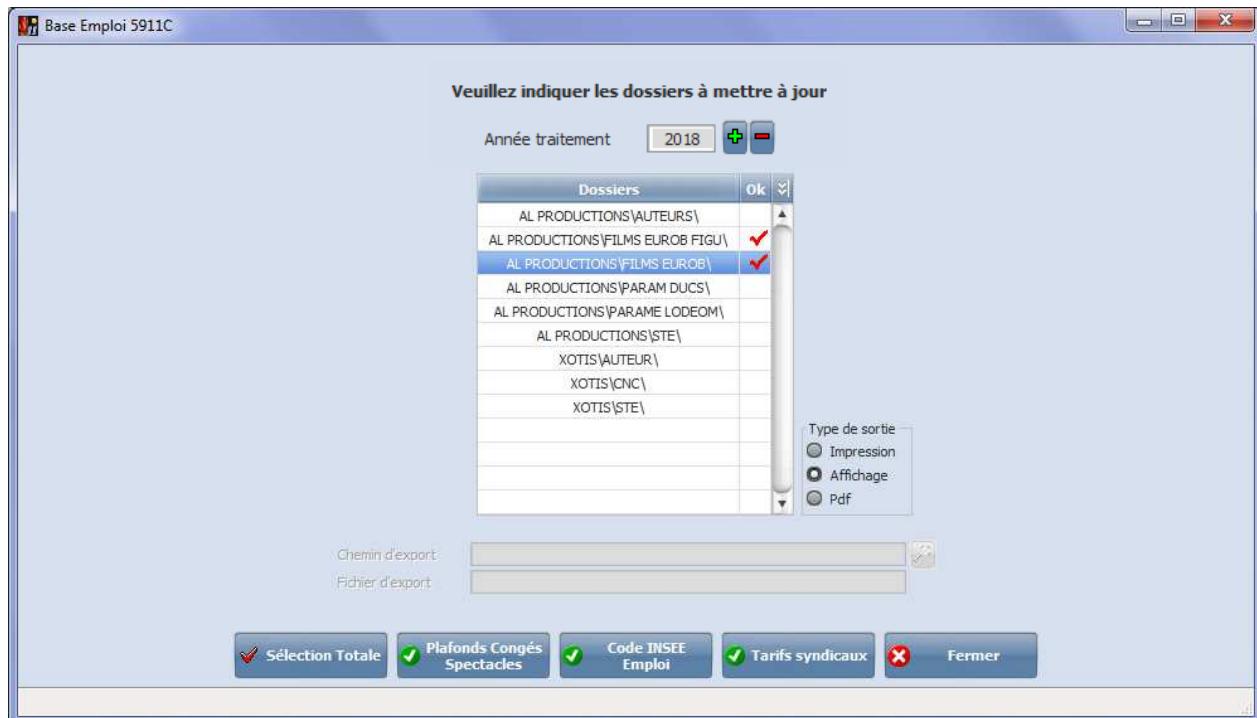
Les changements des tarifs syndicaux et des plafonds congés concernent :

- Les productions d'animation (bases emplois n° 9 et 18).

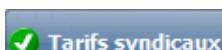
Bien que les nouveaux emplois ne soient pas encore validés au journal officiel, nous avons mis à jour les tarifs. Pour les emplois déjà existants, nous avons appliqué les minima donnés dans l'avenant 11. Pour les anciens emplois, qui demeurent jusqu'à extension de l'avenant, nous avons appliqué la revalorisation prévue à l'avenant n° 11.

Mise à jour des tarifs syndicaux

Au menu de Studio, cliquez sur « **Paramétrage** » puis sur « **Emploi** ». Cliquez sur le bouton  , vous aurez accès à la liste de vos dossiers.



Sélectionnez les dossiers à mettre à jour en double cliquant dans la colonne **Ok** de façon à obtenir le sigle 



Cliquez sur le bouton  . A la question **Confirmez-vous la mise à jour des tarifs syndicaux pour ces dossiers ?**, répondez **OUI**. Une liste des salariés qui n'ont pas été modifiés s'éditera.

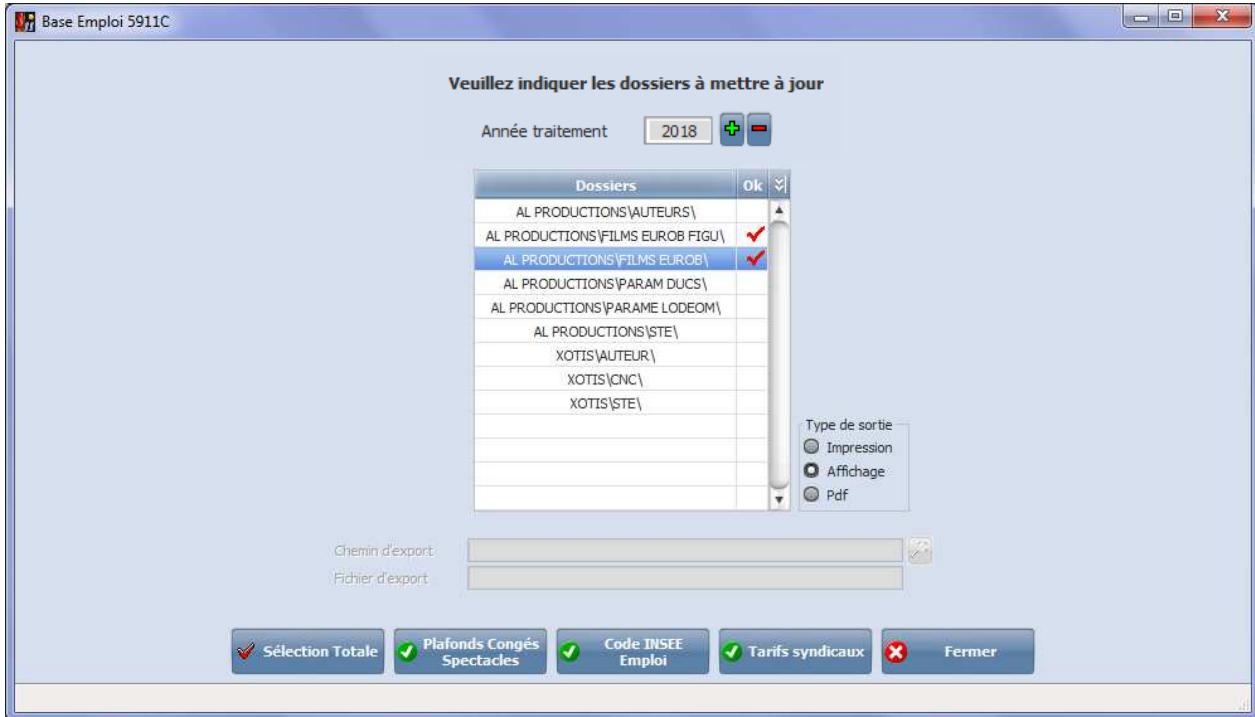
A l'information Traitement terminé cliquez sur **OK**.



Cliquez sur le bouton  pour revenir au tableau des codes emplois. Cliquez à nouveau sur  afin de retourner au menu de STUDIO.

Mise à jour des plafonds congés

Au menu de Studio, cliquez sur « **Paramétrage** » puis sur « **Emploi** ». Cliquez sur le bouton  , vous aurez accès à la liste de vos dossiers.



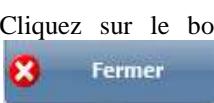
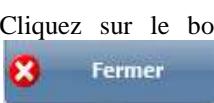
Selectionnez les dossiers à mettre à jour en double cliquant dans la colonne **Ok** de façon à obtenir le sigle 



Cliquez sur le bouton  . A la question Confirmez-vous la mise à jour des plafonds congés pour ces dossiers ?, répondez **OUI**. Une liste des salariés qui n'ont pas été modifiés s'éditera.

A l'information Traitement terminé cliquez sur **OK**.



Cliquez sur le bouton  pour revenir au tableau des codes emplois. Cliquez à nouveau sur  afin de retourner au menu de STUDIO.

Les nouveaux plafonds

Calcul des cotisations sociales et réduction du plafond : fin de la tolérance de 6 mois. Le plafond mensuel est devenu la référence à retenir (fin du plafond heure, jour, semaine). Toutefois le plafond cachet isolé subsiste.

Un délai de 6 mois a été accordé aux entreprises pour appliquer ces nouvelles règles. Ce délai se termine au 30/06/2018.

Aucune régularisation du plafond n'est donc à opérer sur juillet 2018 si les anciennes règles pour la détermination des plafonds de janvier à juin ont été appliquées.

1. Intermittents

1.1 Artistes – Cachet isolé – Plafond maintenu (12 Plafonds horaires soit $12 \times 25 \text{ €} = 300 \text{ €}$)

- 117500 CACHETS TV
- 117600 CACHETS (Isolés)
- 117601 CACHETS (Isolés) Nbre*Montant
- 118100 CACHETS ISOLE FIGURATION

1.2 Artistes – Cachet groupé – Plafond supprimé (182 €)

- 117400 CACHETS (Groupés)
- 117400 CACHETS (Groupés) Nbre*Montant
- **Plafond mensuel x nombre de jours de la période d'emploi
nombre de jours calendaires du mois**
 - $3311 / 28 \times 1 = 118,25 \text{ €}$.
 - $3311 / 29 \times 1 = 114,17 \text{ €}$.
 - $3311 / 30 \times 1 = 110,37 \text{ €}$.
 - $3311 / 31 \times 1 = 106,81 \text{ €}$.

1.3 Techniciens – Jour – Plafond supprimé (182 €)

- 117100 JOURS
- 117700 JOURS TAUX SPECIAL
- 117800 JOURS TAUX SPECIAL
- Voir le paragraphe précédent.

1.4 Techniciens – Semaine – Plafond supprimé (764 €)

- 117200 SEMAINE 5 jours
- 117300 SEMAINE 6 jours
- **Plafond mensuel x nombre de jours de la période d'emploi
nombre de jours calendaires du mois**
 - Semaine de 5 jours ...
 - $3311 / 28 \times 5 = 591,25 \text{ €}$.
 - $3311 / 29 \times 5 = 570,86 \text{ €}$.
 - $3311 / 30 \times 5 = 551,83 \text{ €}$.
 - $3311 / 31 \times 5 = 534,03 \text{ €}$.
 - Semaine de 6 jours (qui, du coup, diffère maintenant) ...
 - $3311 / 28 \times 6 = 709,50 \text{ €}$.
 - $3311 / 29 \times 6 = 685,03 \text{ €}$.
 - $3311 / 30 \times 6 = 662,20 \text{ €}$.
 - $3311 / 31 \times 6 = 640,84 \text{ €}$.

2. Permanents – Réduction du plafond

Si le contrat de travail d'un salarié ne couvre pas l'intégralité des périodes de paie, le plafond est réduit à due proportion du nombre de jours de la période pendant laquelle le salarié est employé. Cela concerne l'entrée ou la sortie en cours de mois, le chômage partiel ou intempéries, les absences non rémunérées, etc.

2.1 Prorata de plafond pour une entrée ou une sortie en cours de mois

- On ne fait plus référence au 1/30^{ème} du plafond mensuel, on proratise en jours réels du mois.
- Pour un salarié embauché le 10 d'¹ mois de 31 jours $\Rightarrow (31 - 9 = 22) / 31 \times$ plafond mensuel.
- Pour un salarié embauché le 10 d'¹ mois de 28 jours $\Rightarrow (28 - 9 = 19) / 28 \times$ plafond mensuel.
- Pour un salarié qui part le 20 d'¹ mois de 31 jours $\Rightarrow 20 / 31 \times$ plafond mensuel.
- Pour un salarié qui part le 20 d'¹ mois de 28 jours $\Rightarrow 20 / 28 \times$ plafond mensuel.
- **Plafond mensuel x nombre de jours de la période d'emploi**
nombre de jours calendaires du mois

Régime en vigueur en 2017 – Ex. de 12/2017

- On tient compte de « **Paramétrage** » / « **Options** » / **Paramétrage / Calcul du plafond mensuel**.
- **Nbre Jours = 30 (par défaut)** (préconisée).
- **115100 Nombre jours plafonds SS** = 20 (par ex.).
- **115200 Nombre jours travaillés réels** = 15 (par ex.).
- **Plafond mensuel / 30 x Nombre jours plafonds SS** soit $3269 / 30 \times 20 = 2\,179,33 \text{ €}$.

Régime en vigueur en 2018 – Ex. de 01/2018

- On ne tient plus compte de « **Paramétrage** » / « **Options** » / **Paramétrage / Calcul du plafond mensuel**.
- On ne change pas la manière de saisir de **115100 & 115200**.
- **Plafond mensuel / Nombre jours réels x Nombre jours plafonds SS** soit $3311 / 31 \times 20 = 2\,136,13 \text{ €}$.

2.2 Prorata de plafond pour un temps partiel

- On ne passe plus par la reconstitution de la rémunération à temps plein, on proratise en heures.
- Est prise en compte la durée de travail inscrite au contrat de travail au titre de la période de présence dans l'entreprise, majorée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires.
- Pour un salarié qui fait 20 heures par semaine et qui a effectué 7 heures complémentaires.
- $20 \times 52 / 12 = 86,67$ heures contractuelles.
- $86,67 + 7 = 93,67$ heures au total.
- $\Rightarrow 93,67 / 151,67 \times$ plafond mensuel.
- **Plafond mensuel x durée contractuelle + heures complémentaires**
durée légale du travail¹

Régime en vigueur en 2017 – Ex. de 12/2017

- On tient compte de « **Salarié** » / « **Salaire** » / **% Employ.multiples** pour le calcul des heures, des jours et du plafond.
- Les heures complémentaires n'ont aucune incidence sur le calcul du plafond.
- **% Employ.multiples = durée contractuelle / durée légale du travail x 100** soit $86,67 / 151,67 \times 100 = 57,14 \%$.
- **Plafond mensuel x % Employ.multiples** soit $3269 \times 57,14 \% = 1\,867,91 \text{ €}$.

¹ Donc 151,67 heures ... ou, si elle est inférieure, la durée conventionnelle du travail ou la durée du travail applicable dans l'établissement.

Régime en vigueur en 2018 – Ex. de 01/2018

- On tient compte de « **Salarié** » / « **Salaire** » / **% Employ.multiples** uniquement pour le calcul des heures et des jours.
 - Les heures complémentaires ont une incidence sur le calcul du plafond.
 - **% Employ.multiples = durée contractuelle / durée légale du travail x 100** soit $86,67 / 151,67 \times 100 = 57,14\%$.
 - Sans heure complémentaire ...
 - **Plafond mensuel x durée contractuelle / durée légale du travail.**
 - Soit $3311 \times 86,66 / 151,67 = 1\,891,81$ €.
 - Avec des heures complémentaires ...
 - **Plafond mensuel x (durée contractuelle + heures complémentaires) / durée légale du travail.**
 - Soit $3311 \times (86,66 + 7) / 151,67 = 2\,044,62$ €.

La durée légale du travail, si elle est inférieure à 151,67, doit être définie au niveau du module **1073 Heures conventionnelles société**.

2.3 Prorata de plafond pour un temps partiel avec une entrée ou une sortie en cours de mois

On change la manière de saisir l'entrée ou la sortie en cours de mois. Il faut toujours renseigner **115100 Nombre jours plafonds SS**, mais il ne faut plus renseigner **115200 Nombre jours travaillés réels**.

2.4 Prorata de plafond pour une absence non rémunérée

- Toute absence non rémunérée au cours d'un mois, qu'elle qu'en soit la cause, donne lieu à la réduction du plafond.
 - On proratise donc maintenant, même pour 1 ou 2 jour(s) de maladie, de congé sans solde, etc., en jours réels du mois.
 - Seules les journées d'absence totale sont retenues pour réduire le plafond.
 - La période est calculée de date à date, les jours de repos ou les jours fériés étant comptés.
 - Pour un salarié malade qui s'absente 3 jours d'1 mois de 28 jours $\Rightarrow (28 - 3 = 25) / 28 \times$ plafond mensuel.
 - **Plafond mensuel x nombre de jours de la période d'emploi**
nombre de jours calendaires du mois
 - La retenue pour absence non rémunérée doit figurer sur le bulletin de salaire et faire l'objet d'une ligne à part.
 - La règle de saisie de l'absence doit donc changer.

Ancienne méthode (Tolérée de 01/2018 à 06/2018) – 02/2018

- Plafond non proratisé 3311,00 €.

Nouvelle méthode (Obligatoire à partir de 07/2018) – 02/2018

- En cours de définition.
 - Plafond proratisé $3311 / 28 \times 25 = 2\,956,25$ €.

Décompte des demi-journées

- Absence le lundi après-midi : on ne proratise pas le plafond.
 - Absence le lundi après-midi et le mardi : seul le mardi est retenu pour réduire le plafond.
 - Absence du lundi après-midi au mercredi matin : seul le mardi est retenu pour réduire le plafond.

2.5 Prorata de plafond pour une absence rémunérée

- En cas d'absence partiellement ou totalement indemnisée par l'employeur en dehors des cas de subrogation, le plafond n'est pas réduit. Pas de changement, par conséquent.

2.6 Plafond Heure – Supprimé (25 €)

- Il n'existe plus que pour servir de référence au calcul de la limite d'exonération de la gratification des stagiaires.
- 120800 HEURES SIMPLES PLAFONNEES doit donc être utilisé uniquement pour les stagiaires.
- Pour les femmes de ménage, par exemple, il convient donc de faire application, maintenant, des dispositions régissant le calcul du plafond pour les salariés à temps partiel.
- **Plafond mensuel x durée contractuelle / durée légale du travail.**
- Pour 17 heures par mois ... $3311 \times 17 / 151,67 = 371,11$ €.
- On change la manière de saisir. On tient compte de « **Salarié** » / « **Salaire** » / **% Employ.multiples**.